



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3455
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
de soumission à évaluation environnementale
relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Ceillac (05)

N°saisine CU-2023-3455
N°MRAe 2023ACPACA59

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020, 19 novembre 2020 et 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3455 en date du 09/06/23, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05), déposée par le Commune de Ceillac en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/06/23 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes n° 2005-60-1 du 1er mars 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Ceillac portant sur les avalanches, les chutes de pierres et de blocs, les glissements de terrain et les crues torrentielles ;

Considérant que la commune de Ceillac, d'une superficie de 96 km², compte 282 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29/05/2008 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet de/d' :

- adapter le règlement, le plan de zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la réalisation de la zone d'activités concertée (ZAC) de l'Infernet, en réponse aux besoins de la commune en matière d'habitat permanent et touristique ;
- traduire dans les pièces réglementaires les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement de l'étude des incidences Natura 2000 réalisée sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet ;
- reporter aux plans de zonage la réduction du périmètre soumis à l'OAP de la ZAC de l'Infernet ;
- mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage ;
- corriger les erreurs matérielles et procéder à des mises à jour des annexes du PLU ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste notamment à inscrire la ZAC de l'Infernet dans les pièces réglementaires du plan pour permettre sa réalisation et à créer la zone Nps pour permettre la restauration et la préservation de pelouses sèches d'environ 2 ha ;

Considérant que le territoire communal est concerné par ;

- la loi Montagne ;
- cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique¹ (ZNIEFF) ;
- deux sites NATURA 2000² ;
- la zone tampon de la réserve de biosphère de Mont Viso ;
- six zonages potentiels pour le « Rôle des genêts³ » espèce classée en danger critique d'extinction et bénéficiant d'un plan national d'action ;
- 16 corridors et réservoirs écologiques identifiés au SRADDET⁴ ;
- 11 plans d'eau, zones humides et zones rivulaires ;
- trois monuments historiques⁵ ;

Considérant que le secteur de projet de la ZAC est :

- inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre » ;
- inclus au moins dans trois corridors écologiques (carte des principaux corridors écologiques identifiés) et « *se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées)*, selon le dossier » ;
- susceptible d'être concerné par des pelouses et pâturages naturels susceptibles et de servir d'habitats naturels pour le « Rôle des genêts » ;
- inclus dans le périmètre de 500 m aux abords du monument historique de l'église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents et à proximité immédiate de ceux de l'église Sainte-Cécile et de la Maison Chambrand ;

Considérant la création de la ZAC de l'Infernet concerne la création d'habitats permanents et d'habitats touristiques de 600 lits sur une superficie d'environ 1,5 ha ;

Considérant que la décision de la création de ZAC de l'Infernet date de 2012 et n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ni d'un examen au cas par cas ;

Considérant que la réalisation de la ZAC de l'Infernet n'est pas finalisée à ce stade et ne fera pas⁶, l'objet d'un avis de la MRAe ou d'un examen au cas par cas ;

Considérant que le dossier ne justifie pas la cohérence de la consommation des espaces agricoles et naturels au regard des besoins d'habitat permanent, de résidences secondaires et touristiques de la commune ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les incidences du secteur de projet de la ZAC vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation à ce changement ;

Considérant que le dossier indique qu'« *aucun inventaire spécifique n'a été réalisé [pour les avifaunes], que l'inventaire pour l'entomofaune repose sur une seule journée (27 juillet 2022) et que « différentes*

1 La ZNIEFF de type 1 : 930012757 et quatre ZNIEFF de type 2 : 930012764, 930020396, 930020397 et 930020398

2 FR9301502 et FR9301504

3 <https://batrame-paca.fr/>

4 FR93CS180, FR93CS184, FR93CS186, FR93CS188, FR93CS190, FR93CS227, FR93CS228, FR93CS495, FR93CS510 et FR93CS643 et concernant les cpurs d'eau : FR93RL1119, FR93RL1337, FR93RL344, FR93RL370, FR93RL525 et FR93RL986

5 « église Saint-Sébastien et la chapelle des Pénitents », « église Sainte-Cécile » et « la Maison Chambrand »

6 compte tenu des seuils des rubriques du tableau annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

espèces [de mammifères dont les chauves-souris] sont potentielles sur le site, plutôt de passage ou se nourrissant » et que le dossier ne présente pas un état initial sur ces espèces pour raison de « *surface... réduite [du site] par rapport à la surface disponible sur la commune* » ;

Considérant que les inventaires naturalistes (y compris l'étude d'impact Natura 2000) sont incomplets et que leurs conditions de réalisation ne sont pas précisées ;

Considérant que l'organisation des constructions sur un axe un axe nord-sud pourrait perturber⁷ la fonctionnalité des principaux corridors écologiques identifiés par le dossier lui-même et que les incidences sur la continuité écologique ne sont pas évaluées ;

Considérant que les mesures proposées sont insuffisantes et que les effets du projet restent significatifs concernant le site Natura 2000 ;

Considérant que les incidences sur le paysage et les monuments historiques, avec des formes urbaines et des constructions de bâtiments jusqu'à une hauteur de R+3 ne sont pas suffisamment étayées ;

Considérant que la commune a connu un déficit quantitatif en eau potable et avait recours à l'utilisation de la ressource temporaire « la Source Enfouie » de 2009 à 2019 pour subvenir à ses besoins en eau potable suite à des autorisations accordées par l'ARS PACA et que le dossier ne précise pas la situation actuelle vis-à-vis de ce déficit ;

Considérant que l'adéquation besoin/ressources en eau potable et les incidences sur le traitement des eaux usées, ne sont ni quantifiées, ni suffisamment évaluées (le dossier indique simplement qu'elles sont « limitées ») pour répondre à un besoin de 600 lits touristiques supplémentaires ;

Considérant que le dossier indique que « *la nouvelle ZAC se situe à proximité du centre-village et participe ainsi à la fréquentation de celui-ci, limitant également l'usage de la voiture en centre-ville* » et que le trafic induit n'est pas évalué et pourrait potentiellement induire des nuisances supplémentaires (qualité de l'air et nuisances sonores) ;

Considérant que le dossier n'évalue ni les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt ni les risques de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant les incidences potentielles de la modification n°2 du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la protection de la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et les continuités écologiques ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- l'adéquation besoin / ressource en eau et l'assainissement des eaux usées ;
- le déplacement, la qualité de l'air et les nuisances ;
- les risques d'exposition de la population face aux aléas de feu de forêt et de ruissellement (subis et induits) ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit de la ZAC de l'Infernet, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de

⁷ Côté ouest l'implantation constitue une coupure de la continuité et empiète de manière conséquente sur les zones naturelles à fort enjeu.

compensation des incidences de cette modification n°2 du PLU de Ceillac méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

REND L'AVIS QUI SUIT :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la Commune de Ceillac.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Ceillac (05) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la Commune de Ceillac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ceillac (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 8 août 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

